



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Moni bel



Déposé / Reçu le

0 4 JUIN 2019

Greffe au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

7.27.113140

francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Baby's Little House

(en abrégé): BLH

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue Josaphat 101 - 1030 Bruxelles

Obiet de l'acte : CONSTITUTION

En ce jour, le 1er mai 2019, les soussignés

1. Madame Bouchra LACHKAR, née le 09/02/1988 à Etterbeek - domiciliée à Place Joseph

Wauters 13/16 - 1170 Watermael Boitsfort, en tant qu'Administrateur et

Présidente

2.Monsieur Noureddine NADIRI, né le 11/01/1994 à Etterbeek - domicilié à Rue Général Henry

138/136 - 1040 Bruxelles en tant quu'Administrateur et Secrétaire et Trèsorier

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, revue et completée par les versions ultérieures, dont les statuts sont

établis comme suit:

Article 1: Dénomination

L'association est dénommée: "Baby's Little House"

Demoniation commerciale: "Baby's Little House"

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de

l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie

immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL

», ainsi que de l'adresse de son siège social.

Article 2: Siége social

Son siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Rue Josaphat, n° 101, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social doit être publiée

sans délai, aux annexes du Moniteur belge

Article 3: but de l'association

L'association a pour but de promouvoir l'ouverture de centres d'accueil pour enfants de 0 à 6

ans comprenant une maison d'enfants, un centre de psychomotricité, des

stages, ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toutes activité similaire à son but.

L'association s'engage à exercer ses activités dans les respect des dispositions légales en matière de garde d'enfants.

Article 4: durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5: composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statut.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, s'il en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

Sont membres effectifs:

1.Les comparants au présent acte;

2.Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à majorité des deux tiers, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents:

Tout ceux qui participent aux activités de l'association.

Article 6: nombre minimum et maximum de membres

Le nombre de membres est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à trois.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 7: condition d'admission des membres effectifs

La candidature est soumise au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive ou mail à la connaissance du candidat.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse mail qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, à laquelle le candidat fait élection de domicile comme dit à l'article 35. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Artcile 8: démission - exclusion - suspension des membres et membres réputés démissionnaires

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne pale pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste le 1er novembre de la saison en cours.

- Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.
- La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.
- Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix. Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus. Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil.
- La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

 Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif
 (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un
 membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre
 intérieur de la, est d'application.
- Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10: cotisations

- Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 250 euros.
- En cas de non-paiement des cotisations, le conseil d'administration envoi un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 11: assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

- L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.
- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.
- L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins

des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12: assemblée générale + représentation

Chaque membre effectif à le droit d'ssister en personne à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Artcile 13: assemblée générale + délibération

Tous les membres ont un droit de vote égale à l'assemblée générale.

Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

L'assemblée ne peut déliberer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 14: publicité des décisions par l'assemblée générale

TENUE DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association et publiée au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Article 15: assemblée générale - pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1.La modification des statuts
- 2.La nomination et la révocation les administrateurs, ainsi que les commissaires
- 3.L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre
- 4.La dissolution volontaire de l'association
- 5.L'admission des membres effectifs ainsi que leur exclusion
- 6.La transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 16: conseil d'administration - nomination- nombre - durée - composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret.

Le mandat d'administrateur n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 17: conseil d'administration - mandat gratuit

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 18: conseil d'administration - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 19: conseil d'administration - démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20: conseil d'administration - fonctionnement

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le viceprésident ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration se fait par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procèsverbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

- Article 21: conseil d'administration représentation et cooptation
- Tant le représentation que la cooptation ne sont pas admises au sein du conseil d'administration.
- Article 22: conseil d'administration attribution pouvoirs conférés au conseil d'administration
- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.
- Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut, dans la mesure des dispositions prévues aux articles 13 et 13 bis de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission et/ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.
- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.
- Article 23: mention de la dénomination sociale identification de l'ASBL dans ses rapports avec les tiers
- Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.
- Article 24: exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

- Article 25: dissolution de l'association
- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignent le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.
- Article 26: publications en cas de dissolutions
- Toute décision à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi relative au ASBL.
- Article 27: compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 28: dossier central constitué au greffe du tribunal du commerce – màj constant du dossier central

Le conseil d'administration à la diligence de son secrétaire, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du tribunal civil de Bruxelles soit toujours complet en sorte qu'il contienne:

- 1. Les statuts de l'association:
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et commissaires;
- 3. Une copie du registre des membres mise à jour en cas de modification;
- 4. Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;
- 5. Les comptes annuels de l'association établis conformément aux exigences posées par le législateur;
- 6. Le texte coordonné des statuts suite à leurs modifications

Article 29: dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effective qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 24, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Première assemblée générale:

Par exception à l'article 11, la première assemblée générale se tiendra le 30 mai 2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs:

LACHKAR BOUCHRA: Né à Etterbeek le 09.02.1988. Domicile: Place Joseph Wauters 13,

bte 16, 1170 Watermael-Boitsfort

NADIRI NOUREDDINE : Né à Etterbeek le 11.01.1994. Domicile : Rue Général Henry 138,

bte 136, 1040 Etterbeek

ACHAK BATOUL : Né à Tanger (Maroc) le 16.04.1956. Domicile : Rue Général Henry 138,

bte 136, 1040 Etterbeek

Qui acceptent ce mandat.

Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaireréviseur



Volet B - Suite

Délégation de pouvoir - nomination au poste d'administrateurs des personnes suivantes:

Présidente: LACHKAR BOUCHRA

Trésorier + secrétaire: NADIRI NOUREDDINE

ACHAK BATOUL

Ils nomment LACHKAR BOUCHRA comme responsable du personnel et lui donne tout pouvoir pour engager l'asbl dans ce domaine avec possibilité de substitution.

Ils confirment que tous les administrateurs-délégués ont tous pouvoirs d'engager l'asbl dans tous les actes même de disposition, avec possibilité de substitution.

Délégué à la gestion journalière

La gestion journalière est confiée à Madame LACHKAR BOUCHRA, administrateur délégué

Fait à Bruxelles, le 1er mai 2019 en 3 exemplaires

LACHKRA BOUCHRA - ADMINISTRATEUR DELEGUE

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature